



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 17/07/2018

CODEP-MRS-2018-034309

**Institut de soudure
90 boulevard de Mérindole
ZI La Grand Colle
13110 PORT DE BOUC**

- Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 20/04/2018 dans votre établissement
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0702
Thème : radiographie industrielle
Installation référencée sous le numéro : **T130714** (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
- Réf. :** - Votre déclaration d'un événement significatif en radioprotection datée du 12/04/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20/04/2018, une inspection de l'agence de l'Institut de soudure située à Port-de-Bouc (13). Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants. Elle a également permis d'approfondir votre gestion d'un événement significatif en radioprotection (ESR) déclaré à l'ASN le 12 avril 2018, concernant un gammagraphe défectueux utilisé dans votre casemate.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que plusieurs points d'amélioration doivent être apportés notamment concernant la formation à la radioprotection des travailleurs et la gestion des situations d'urgence. Par ailleurs, l'événement significatif en radioprotection déclaré à l'ASN le 12 mai 2018 nécessite un retour d'expérience formalisé.

Les écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que :

« I.- L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 (zones surveillées et contrôlées) et R. 4451-28 (zone d'opération) ; [...]

II.- Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III.- Cette information et cette formation portent, notamment, sur : [...] 6° Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ; [...] ».

L'article R. 4451-59 de ce même code précise que la « [...] formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont relevé qu'un travailleur accédant en zone réglementée n'était pas à jour de sa formation à la radioprotection des travailleurs depuis plusieurs mois. Il apparaît toutefois que ce problème a été identifié en amont, dès janvier 2018, et abordé au cours de la revue de direction du 23/02/2018. Par la suite, le travailleur aurait été invité à une session de formation mais n'aurait pas pu s'y présenter.

Les inspecteurs ont également noté que vous avez indiqué qu'un second travailleur accédait occasionnellement en zone réglementée, sans toutefois avoir suivi cette formation.

A1. Je vous demande de vous assurer que tous les travailleurs, classés ou non, accédant à une zone réglementée ont suivi une formation à la radioprotection des travailleurs adaptée à leur poste de travail afin de vous conformer aux dispositions des articles R. 4451-58 et R. 4451-59 du code du travail. L'accès en zone réglementée est interdit à tout travailleur ne respectant pas les conditions précitées.

Gestion des situations d'urgence

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'information [délivrée aux travailleurs non classés accédant en zone réglementée] et la formation [délivrée aux travailleurs classés] portent notamment sur :

« [...] 9° La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;

10° Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;

11° Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R. 1333-1 du code de la santé publique ».

Les inspecteurs ont noté que la formation à la radioprotection des travailleurs abordait la gestion des situations d'urgence, principalement à travers la présentation des fiches du Plan d'Urgence Interne (PUI). Il apparaît que ce volet de la formation doit être renforcé afin notamment d'y intégrer le retour d'expérience des différents événements significatifs liés à l'activité que vous réalisez, internes au groupe *Institut de Soudure* ou issus d'autres organismes de radiographie industrielle.

A2. Je vous demande de renforcer le volet relatif à la « gestion des situations d'urgence » de la formation à la radioprotection des travailleurs.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Partage du retour d'expérience au sein du groupe Institut de soudure

Les inspecteurs ont relevé que l'Institut de soudure disposait d'un outil permettant le partage du retour d'expérience entre les différentes agences locales et le niveau national du groupe. Chaque agence peut, sur la base de différents critères (ex : niveau de criticité d'une anomalie), faire remonter au niveau national des informations relatives aux événements significatifs en radioprotection, aux inspections... Le niveau national, s'il le juge nécessaire, peut ensuite décider d'actions globales qu'il communique à l'ensemble des agences sous différentes formes (ex : note de service, etc.).

Concernant les inspections de l'ASN, les représentants de l'agence de Port-de-Bouc ont indiqué faire remonter au niveau national les demandes d'actions correctives (demandes A) formulées dans les lettres de suite d'inspection. Les demandes d'informations complémentaires (demandes B) ou les observations (demandes C) sont remontées si la PCR fonctionnelle le juge nécessaire.

Dans le cadre de l'inspection de l'agence de Yutz réalisée le 23/08/2017 par la division de Strasbourg de l'ASN, la demande A5 de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2017-038893 concernait le PUI. Ce document est commun à l'ensemble des agences de l'Institut de soudure. Il apparaît que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les suites données par le niveau national à la demande précitée vous ont été communiquées.

B1. Je vous demande d'apporter la justification que les suites données à la demande A5 de la lettre de suite de l'inspection de l'ASN réalisée le 23/08/2017 au niveau de l'agence de Yutz ont bien été communiquées à votre agence. Dans le cas contraire, je vous demande d'analyser ce dysfonctionnement de votre processus de retour d'expérience et de décrire les actions correctives retenues.

Maintenance des gammagraphes

Les inspecteurs ont indiqué avoir consulté le rapport de la dernière opération de maintenance du gammagraphe n° 522 concerné par l'ESR réalisée le 06/02/2018. Il apparaît toutefois que vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de l'opération de maintenance précédente.

B2. Je vous demande de me transmettre le rapport d'opération de maintenance du gammagraphe n° 522 ayant précédé celle du 06/02/2018.

C. OBSERVATIONS

Evènement significatif en radioprotection

Conformément à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique et aux dispositions du guide n° 11 de l'ASN, vous avez déclaré le 12/04/2018 à l'ASN un évènement significatif en radioprotection survenu au sein de l'agence de Port-de-Bouc dans la nuit du 10 au 11 avril 2018.

C1. Je vous rappelle que vous me devez transmettre un compte-rendu d'évènement significatif intégrant une éventuelle mise à jour de la déclaration ainsi qu'une analyse détaillée de l'évènement et l'exposé des mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il est notamment attendu une analyse approfondie des causes de l'évènement, du processus de décision et des opérations effectuées par les intervenants au regard de leurs conséquences potentielles au cours de l'évènement ou a posteriori (par exemple, lors des opérations de reprises de la source), des informations disponibles et des conditions d'intervention au moment de l'évènement.

Ce compte-rendu d'évènement significatif est attendu sous deux mois à compter de la réception de la présente lettre de suite.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC